

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELOR MITTAL Tubular products Vitry

ZI DE VITRY MAROLLES BP 10
51300 Vitry-Le-François

Références : D3 i 2025-1196

Code AIOT : 0005701782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement ARCELOR MITTAL Tubular products Vitry implanté Avenue Jean Juif ZI de Vitry Marolles BP 20010 51300 Vitry-le-François. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre d'un porter-à-connaissance concernant un changement de situation administrative transmis par l'exploitant le 10 février 2021. Des compléments ont été demandés en juillet 2024 et ont permis de déterminer que l'exploitant a cessé un certain nombre d'activité sur son site. Ces cessations n'avaient pas été portées à la connaissance de Monsieur le Préfet. L'Inspection avait donc demandé en janvier 2025 à l'exploitant de réaliser sa cessation d'activité conformément à la réglementation. L'Inspection, n'ayant pas reçu de dossier de cessation d'activité, a diligenté cette visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELOR MITTAL Tubular products Vitry
- Avenue Jean Juif ZI de Vitry Marolles BP 20010 51300 Vitry-le-François
- Code AIOT : 0005701782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Arcelor Mittal Tubular Products située à Vitry-le-François est autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-A-10-IC du 10 février 1997, complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-APC-67-IC a exploité ses installations de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture. Le site est sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2560, 2565 et 2940.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 21/06/2016, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 10/02/1997, article 3.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/1997, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/02/1997, article 2.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/02/1997, article 4.9	Sans objet
5	Équipe de première intervention	Arrêté Préfectoral du 10/02/1997, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que les volumes de rétention des eaux

d'extinction nécessaires ne sont pas couverts par le site. De plus, l'exploitant doit réaliser la cessation des activités qui ne sont plus réalisées par l'installation.
Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2016, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 97.A.10.IC du 10 février 1997 modifié par les arrêtés complémentaires 98.A.119.IC du 27 novembre 1998 et 2006.APC.106.IC du 21 août 2006 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Les installations présentes dans l'établissement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	V o l u m e a u t o r i s é	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	3 900	kW
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique,	19 500	l

			<p>chimique, v i b r o - a b r a s i o n , e t c .) d e s u r f a c e s (m é t a u x , m a t i è r e s p l a s t i q u e s , s e m i c o n d u c t e u r s , e t c .) p a r v o i e é l e c t r o l y t i q u e e o u c h i m i q u e , à l ' e x c l u s i o n d u n e t t o y a g e , d é g r a i s s a g e , d é c a p a g e d e s u r f a c e s v i s é s p a r l a r u b r i q u e 2 5 6 4 2 . P r o c é d é s u t i l i s a n t d e s l i q u i d e s (s a n s m i s e e n o e u v r e d e c a d m i u m , e t à l ' e x c l u s i o n d e l a v i b r o - a b r a s i o n) , l e v o l u m e d e s c u v e s d e t r a i t e m e n t é t a n t : a) s u p é r i e u r à 1 5 0 0 l</p>		
2940	2a	A	<p>V e r n i s , p e i n t u r e , a p p r ê t , c o l l e , e n d u i t , e t c . (a p p l i c a t i o n , c u i s s o n , s é c h a g e d e) s u r s u p p o r t q u e l c o n q u e (m é t a l , b o i s , p l a s t i q u e ,</p>	470	kg/j

cuir, papier, textile) à l'exclusion de :
- des activités d e traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521,
- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,
- des activités d e revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,
- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité

			<p>maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j :</p>		
1131	2c	D	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de l'anomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure</p>	8	t

			ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		
1433	Bb	D	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Autres installations :</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	0.4	t
2561	2	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)		
2575		D	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant</p>	814	kW

			fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		
2910	a2	D	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en P.C.I., susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des</p>	7.06	MW

			<p>installations visées par d'autres rubriques de l'anomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est de :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2920	2b	D	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	330	kW

2921	1b2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	128 tour ouverte 84 circuit primaire fermé	kW
------	-----	---	---	---	----

Régime : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Par courrier du 10/02/2021, l'exploitant a porté à la connaissance (PAC) son changement de situation administrative. Par courrier électronique du 9/07/2024, l'Inspection a demandé à l'exploitant des compléments sur ce PAC. L'exploitant a de ce fait transmis, le 18/12/2024, un document « Diagnostic ICPE », dans lequel il précise sa nouvelle situation administrative qui est la suivante :

- Rubrique 2560 : capacité 3129 kW, régime de l'enregistrement (suite à évolution réglementaire) ;
- Rubrique 2565 : capacité de 800l, régime de la déclaration avec contrôle (diminution de l'activité) ;
- Rubrique 2940 : activité cessée (régime de l'enregistrement suite à évolution réglementaire) ;
- Rubrique 2561 : activité cessée (régime de la déclaration) ;
- Rubrique 2575 : activité cessée (régime de la déclaration) ;
- Rubrique 2910 : capacité de 3,4 MW, régime de la déclaration avec contrôle (diminution de l'activité) ;
- Rubrique 2921 : capacité de 128 kW, régime de la déclaration avec contrôle (diminution de l'activité).

L'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 4330, qui avait été indiquée comme étant sous le régime de la déclaration avec contrôle en 2021.

De plus, dans son diagnostic de 2024, l'exploitant indique qu'il est non classé pour la rubrique 1185 (avec une capacité de 38,93 kg), alors qu'il avait indiqué un classement sous le régime de la déclaration avec contrôle en 2021 (pour la rubrique 4802, qui a depuis été remplacée par la rubrique 1185).

Par courrier électronique du 6/01/2025, l'Inspection a demandé à l'exploitant :

- de réaliser sa cessation d'activité pour les rubriques 2940, 2561 et 2565 conformément à la réglementation. Au jour de la visite, l'Inspection n'a pas réceptionné de demande de cessation d'activité de la part de l'exploitant.

- de transmettre les documents justifiant de la réduction des activités 2565 et 2921. Au jour de l'inspection, ces justificatifs n'ont pas été transmis.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'est pas classé pour les rubriques 1185 et 4330. En ce qui concerne la rubrique 1185, l'exploitant ne connaît pas les raisons de ce déclassement. Pour la rubrique 4430, l'exploitant a indiqué que suite à la cessation d'une de ses activités ICPE, la quantité de produits inflammables a nettement diminué et cette activité n'est plus classée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles L.512-7-6 (pour les activités sous le régime de l'enregistrement) et L.512-12-1 (pour les activités sous le régime de la déclaration) du Code l'environnement, sous un délai de 6 mois, pour les rubriques 2940, 2561, 2575, 1185 et 4330.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1997, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des Installations électriques

Prescription contrôlée :

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais. [...]

Constats :

Par courrier électronique du 28/11/2025, l'exploitant a transmis les rapports de vérification de ses installations électriques réalisée en 2024 et en 2025, ainsi que les certificats Q18. Les vérifications annuelles ont été réalisées par deux organismes différents et ne permettent donc pas de déterminer si des non-conformités sont récurrentes. L'exploitant a expliqué, lors de la visite

d'inspection, que chaque année, le service des achats change d'organisme de contrôle. Pour assurer un suivi des anomalies constatées, l'Inspection préconise à l'exploitant de demander aux organismes de contrôle de signaler les anomalies qui auraient été signalées lors des contrôles précédents.

Le rapport de vérification du 28/07/2025 fait état de 55 anomalies. Le certificat Q18 du 28/07/2025 mentionne que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a transmis une demande d'investissement pour les actions prioritaires du certificat Q18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisamment et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, devront comporter au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumée ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans led lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel. ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 80 mm ou de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau devra pouvoir assurer un débit de 60 m³/h par 1000 m² du plus grand bâtiment non recoupé et un débit simultané de 180 m³/h répartis sur les 3 poteaux incendies les plus proches. Toutefois, pourront entrer dans le calcul les poteaux incendie distants de moins de 150 m, ainsi que les réserves d'eau d'une capacité minimale de 120 m³, ainsi que les réserves d'eau (étangs notamment) accessibles en tous temps aux engins d'incendie. Des trappes permettant le passage des tuyaux incendie au travers de clôture devront être installés.
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible, masques, combinaisons ...

Article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 10/02/1997 :

[...] Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Constats :

Par courrier électronique du 19/11/2025, l'exploitant a transmis le bon d'intervention pour le contrôle des extincteurs et RIA daté du 02/04/2025. Ce bon d'intervention mentionne un devis complémentaire pour le remplacement de certains éléments. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la commande, relative au devis complémentaire, effectuée le 02/07/2025. L'exploitant indique que son site n'est pas équipé d'un poteau incendie. Le poteau incendie le plus proche est situé sur la voie communale et est géré par la Communauté de communes. L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification de ce poteau incendie.

Pour les besoins en eau d'extinction, un étang situé à proximité et appartenant à une société voisine peut être utilisé par la société Arcelor Mittal. L'exploitant informe que le Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Marne est décideur quant à l'utilisation de cet étang et qu'en cas d'incendie, ils utiliseront prioritairement l'eau issue de celui-ci. La clé d'accès est disponible au bureau d'accueil de la société voisine.

Par courrier électronique du 28/11/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de son système de sécurité incendie réalisée le 26/05/2025. Le rapport mentionne que l'installation est équipée d'1 détecteur automatique et de 37 déclencheurs manuels. Une anomalie est constaté sur un déclencheur, qui doit être remplacé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet le rapport de vérification du poteau incendie situé sur la voie communale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1997, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...)

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établis et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, par courrier électronique, le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 12/07/2025. Aucun axe d'amélioration n'a été remonté lors de cet exercice. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir réalisé un second exercice d'évacuation en semaine 47.

Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipe de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1997, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Constats :

L'ensemble du personnel permanent (environ 100 personnes) est formé Équipier de première intervention. Une formation est réalisée tous les 3 ans par roulement. Le dernier recyclage a eu lieu du 23/10/2025 au 27/10/2025.

L'exploitant a également formé 5 personnes en tant qu'Équipier de seconde intervention (manipulation des robinets d'incendie armé et des appareils respiratoires individuels). Le recyclage est effectué tous les 2 ans.

Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1997, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Des systèmes devront être mis au point pour éviter le rejet des eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales (vannes d'arrêt, barrages, bassin de confinement, ...).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que son site est équipé de 4 obturateurs manuels permettant de rendre étanche son site. Les obturateurs sont vérifiés et manipulés au moins une fois par an par le service maintenance.

L'exploitant indique que son site fait rétention et qu'une étude a été menée concernant le volume de rétention disponible.

Par courrier électronique du 29/11/2025, l'exploitant a transmis son étude « Complément à l'étude de gestion des eaux pluviales » réalisée le 15/12/2012. Cette étude conclut sur :

- un besoin en eau calculé de 690 m³ ;
- un volume de rétention nécessaire de 1698 m³ ;
- un volume de rétention existant de 735 m³ (canalisations, quais de chargement et rétention au sol) ;
- un volume de rétention à prévoir de 963 m³.

L'étude conclut donc sur la nécessité de mettre en place un bassin de rétention pour un volume de 963 m³.

Suite à la cessation de différentes activités sur le site, les conclusions de cette étude peuvent être, sans certitude, différentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection une étude de gestion des eaux incendie mise à jour.

De plus, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 2.13 de l'arrêté préfectoral du 10/02/1997, sous un délai de 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois